

## DECLARATIONS

Le/la Soussigné(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :

### 1) Déclarations sur la prise de connaissance du texte de l'article 388-1 du Code Civil :

Le soussigné, **DECLARE**, avoir pris connaissance des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil.

### 2) Déclarations sur la « capacité de discernement » des enfants :

Le/la soussigné(e), **DECLARE**, que mon/mes enfants ci-après désignés a ou n'a pas la capacité de discernement :

Prénom	Nom	Date de Naissance	Capacité de discernement
Pour remplir la quatrième colonne « capacité de discernement » inscrire « OUI » si l'enfant a la capacité de discernement, inscrire « NON » si selon vous l'enfant n'a pas la capacité de discernement.			

### 3) Déclarations sur l'accomplissement de la communication au mineur de son droit à être entendu :

Le/la soussigné(e) :

**DECLARE** que j'ai avisé et me suis entretenu(e), avec mon (mes) enfant(s) « capable(s) de discernement », dont l'état civil est ci-dessus indiqué de son (leur) droit à être entendu par le Juge et à être assisté par un avocat ou une personne de son choix dans la procédure pour laquelle je viens de me voir adressé la présente notice, procédure qui concerne mon (mes) enfant(s) mineur(s).

**DECLARE** que j'ai informé mon (mes) enfant(s) « capable de discernement » que s'il(s) entend(ent)exerce ce droit, il(s) doit(vent) :

- soit en informer directement la présente juridiction par simple courrier en rappelant les références de la procédure (voir ci-dessus **numéro RG**)
- soit en informer la juridiction par l'intermédiaire de la personne de son choix ou de l'avocat qu'il aura choisi (dont il peut demander la désignation à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MULHOUSE, par simple courrier, avec la Maison de l'Avocat au 3 avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE.

FAIT A

Le

**(Apposer la mention « lu et approuvé, dater, signer)**

Nota Bene : En cas de recours à un avocat les honoraires de l'avocat choisi par votre (vos) enfant(s) mineur(s) pour l'assister lors de son audition sont intégralement pris en charge par l'Aide Juridictionnelle sur le fondement de l'Article 9-1 de la Loi du 10 juillet 1991.